

Principes de traitement des surconsommations en eau potable



Pour ce qui concerne les surconsommations, la réglementation distingue d'une part, **les personnes physiques habitant un local d'habitation**, et d'autre part, **les autres cas**.

Les textes de référence sont l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités, complété par le décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 (**Loi Warsman**).

I - Dégrèvement des surconsommations des abonnés personne physique d'un local d'habitation

Un dégrèvement est possible, et **automatique, uniquement dans les conditions cumulatives suivantes** :

1. **Être abonné d'un local d'habitation** : sont donc exclus de la procédure standard les autres locaux dont les professionnels mais aussi les mairies, écoles, commerces, ...
2. La surconsommation est au moins du **double de la consommation moyenne des 3 années précédentes**
3. L'abonné dispose d'un délai de 1 mois pour obtenir automatiquement une réduction de facture, **sous réserve de fournir à AGUR "une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation"** : l'attestation d'une entreprise est donc nécessaire

Le règlement du service de l'eau potable reprend ces éléments dans son article 3.9 :

« Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux à usage d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article. »

II - Surconsommation des abonnés autres que les personnes physiques d'un local d'habitation

Dans tous les autres cas, les dossiers de surconsommation qui ne respectent pas les 3 critères de la loi Warsman doivent faire l'objet d'une validation par le Syndicat :

Sont donc concernés par cette procédure :

- les abonnés personnes physiques **qui réparent eux même la fuite**
- les professionnels, les commerçants,...
- les collectivités dont les mairies, écoles, salle de sport, ...

La procédure retenue est la suivante :

- a) Le demandeur adresse une demande de dégrèvement **à AGUR** avec le maximum de justifications
- b) Dans les 15 jours suivant la réception de cette demande, le délégataire transmet au Syndicat un dossier comprenant :
 - Copie du courrier du demandeur avec les éventuelles pièces jointes
 - Avis motivé du concessionnaire pour l'application ou non du dégrèvement avec indications du volume retenu, du dégrèvement en volume et en euros
 - Indication des 3 derniers relevés de consommation.

La Collectivité dispose après réception d'un délai de 15 jours pour donner ses instructions au Concessionnaire. Ce dernier doit se conformer à la décision de la Collectivité et appliquer à sa part le même traitement que celui appliqué à la part collectivité. En l'absence de remarques dans ce délai de 15 jours, le Concessionnaire applique ce qu'il avait proposé à la Collectivité.